



## ASSEMBLÉE — 40<sup>e</sup> SESSION

### COMMISSION TECHNIQUE

#### Point 28 : Sécurité de l'aviation et politique de navigation aérienne

#### MISE À JOUR DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT LA GESTION DE LA SÉCURITÉ

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Il est indispensable de protéger les renseignements sur la sécurité afin d'en assurer la mise à disposition continue, vu que leur utilisation à d'autres fins que la préservation ou l'amélioration de la sécurité peut entraver leur accessibilité future et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation. Dans ses Résolutions A38-3 et A38-4, l'Assemblée a notamment chargé le Conseil de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour faire en sorte que des progrès appréciables soient réalisés dans la création et le renforcement de dispositions de l'Annexe 13 — *Accidents et incidents d'aviation*, de l'Annexe 19 — *Gestion de la sécurité*, et d'autres Annexes, selon qu'il convient, ainsi que d'éléments indicatifs connexes, concernant la protection des renseignements sur la sécurité. C'est ainsi que le Conseil a adopté de nouveaux amendements des Annexes 13 et 19 et de l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, qui apportent des moyens plus pratiques et plus efficaces de protéger certains éléments d'enquête sur les accidents et les incidents, les données et les informations de sécurité et leurs sources, ainsi que les enregistrements des enregistreurs de bord en exploitation normale.

La présente note propose une mise à jour des Résolutions A38-3 et A38-4 de l'Assemblée qui tient compte des amendements apportés aux Annexes 13, 19 et 6 concernant le sujet.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à :

- a) noter les informations présentées ci-après ;
- b) adopter la résolution figurant en Appendice A, concernant la protection d'éléments d'enquête sur les accidents et les incidents, en remplacement de la Résolution A38-3 ;
- c) adopter la résolution figurant en Appendice B, sur la protection des données et des informations de sécurité collectées dans le but de préserver et d'améliorer la sécurité, et la protection des enregistrements des enregistreurs de bord en exploitation normale, en remplacement de la Résolution A38-4.

<i>Objectifs Stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique Sécurité.
<i>Incidences Financières :</i>	Les activités visées dans la présente note seront poursuivies sous réserve de la disponibilité de ressources dans le budget du Programme ordinaire de 2020-2022 et/ou de contributions extrabudgétaires.

<i>Références :</i>	Annexe 6 — <i>Exploitation technique des aéronefs</i> Annexe 13 — <i>Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i> Annexe 19 — <i>Gestion de la sécurité</i> Doc 10115, <i>Rapport de la treizième Conférence de navigation aérienne (AN-Conf/13)</i> , Rectificatifs n <sup>os</sup> 1 et 2, et Supplément n <sup>o</sup> 1 Doc 10075, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 6 octobre 2016)</i>
---------------------	--

## 1. INTRODUCTION

1.1 Les activités de sécurité de l'aviation ont toujours reposé sur la circulation ininterrompue d'informations de sécurité. Depuis longtemps, les informations issues des registres d'accidents et d'incidents sous-tendent les activités visant à améliorer la sécurité du transport aérien. L'évolution de la gestion de la sécurité et les nouvelles technologies d'enregistrement ont multiplié les types de données et d'informations utilisés pour préserver ou améliorer la sécurité.

1.2 À sa 38<sup>e</sup> session, tenue à Montréal du 24 septembre au 4 octobre 2013, l'Assemblée a adopté les Résolutions A38-3 : *Protection de certains éléments sur les accidents et incidents* et A38-4 : *Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin de préserver et d'améliorer la sécurité de l'aviation*. Ces résolutions chargeaient notamment le Conseil de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour faire en sorte que des progrès appréciables soient réalisés dans la création et le renforcement de dispositions de l'Annexe 13 — *Accidents et incidents d'aviation*, de l'Annexe 19 — *Gestion de la sécurité*, et d'autres Annexes, selon qu'il convient, ainsi que d'éléments indicatifs connexes, concernant la protection des renseignements sur la sécurité.

1.3 Comme suite aux décisions de l'Assemblée, en 2016, le Conseil a adopté des amendements des Annexes 13, 19 et 6 — *Exploitation technique des aéronefs* qui apportent des moyens plus pratiques et plus efficaces de protéger certains éléments d'enquête sur les accidents et les incidents, les données et informations de sécurité et leurs sources, ainsi que les enregistrements des enregistreurs de bord en exploitation normale.

## 2. ANALYSE

2.1 La treizième Conférence de navigation aérienne (AN-Conf/13), tenue à Montréal du 9 au 19 octobre 2018, a notamment recommandé que l'OACI mette à jour, en vue de leur adoption à la 40<sup>e</sup> session de l'Assemblée, les résolutions de cette dernière concernant la gestion de la sécurité, de manière à tenir compte de l'Amendement n<sup>o</sup> 1 de l'Annexe 19 et de l'Amendement n<sup>o</sup> 15 de l'Annexe 13. À cette fin, le Conseil, à la cinquième séance de sa 216<sup>e</sup> session, le 27 février 2019, a demandé à la Secrétaire générale de prendre les mesures nécessaires.

2.2 Le Secrétariat a examiné toutes les résolutions de l'Assemblée en vigueur concernant la gestion de la sécurité. Comme suite à cet examen, il est proposé de modifier les Résolutions A38-3 et A38-4 de l'Assemblée en fonction de l'Amendement n<sup>o</sup> 15 de l'Annexe 13, de l'Amendement n<sup>o</sup> 1 de l'Annexe 19, ainsi que des Amendements n<sup>os</sup> 40-B, 34-B et 20-B de l'Annexe 16, Partie 1 — *Aviation de transport commercial international — Avions*, Partie 2 — *Aviation générale internationale — Avions* et Partie 3 — *Vols internationaux d'hélicoptères*, respectivement.

### **2.2.1 *Protection de certains éléments sur les accidents et les incidents***

2.2.1.1 L'Amendement n° 15 de l'Annexe 13 a été adopté par le Conseil le 22 février 2016 et est devenu applicable le 10 novembre 2016. Il contenait des dispositions nouvelles et des dispositions renforcées relatives à la protection de certains éléments d'enquête sur les accidents et les incidents.

2.2.1.2 L'objectif de la protection de certains éléments d'enquête sur les accidents et les incidents est d'améliorer la sécurité de l'aviation en protégeant l'accès continu des services d'enquête sur les accidents aux informations essentielles dans le cadre des enquêtes, tout en reconnaissant qu'un juste équilibre doit être trouvé entre la nécessité de protéger les éléments d'enquête sur les accidents et les incidents et la nécessité de les divulguer ou de les utiliser, et que la protection ne vise pas à empêcher l'administration de la justice.

### **2.2.2 *Protection des données de sécurité, des informations de sécurité et de leurs sources***

2.2.2.1 L'Amendement n° 1 de l'Annexe 19 a été adopté par le Conseil le 2 mars 2016 et deviendra applicable le 7 novembre 2019. Il contient des dispositions relatives à la protection des données de sécurité saisies dans les systèmes obligatoires et volontaires de compte rendu sur la sécurité, des informations de sécurité issues de ces systèmes et de leurs sources.

2.2.2.2 La protection des données de sécurité, des informations de sécurité et de leurs sources est un élément important de la gestion de la sécurité et est cruciale pour l'accessibilité continue des données et informations en question. L'utilisation des données de sécurité et des informations de sécurité à des fins autres que la préservation ou l'amélioration de la sécurité peut entraver l'accessibilité future de ces données et informations et donc avoir des effets préjudiciables graves sur la sécurité.

### **2.2.3 *Protection des enregistrements des enregistreurs de bord en exploitation normale***

2.2.3.1 Les Amendements n°s 40-B, 34-B et 20-B de l'Annexe 6, Parties 1, 2 et 3, respectivement, ont été adoptés par le Conseil le 2 mars 2016 et deviendront applicables le 7 novembre 2019.

2.2.3.2 Les amendements de l'Annexe 6 concernent la protection et l'utilisation des enregistrements des enregistreurs de bord durant les activités régulières. Les principaux éléments de ces amendements comprennent les suivants : la prise en compte du fait qu'il n'existait pas de disposition relative à la protection des enregistrements des enregistreurs de conversations du poste de pilotage (CVR) et des enregistreurs d'images embarqués (AIR) en dehors du cadre des enquêtes de type Annexe 13 ; la limitation de l'utilisation de ces enregistrements par les exploitants aux fins de la gestion de la sécurité et des inspections, ou lorsque des enregistrements ou des transcriptions d'enregistrements sont demandés aux fins de poursuites criminelles.

## **3. SOUTIEN DE LA MISE EN ŒUVRE PAR L'OACI**

3.1 L'OACI a élaboré des éléments qui fournissent des orientations et des conseils sur la mise en œuvre des dispositions en matière de protection par les autorités nationales de réglementation aéronautique, les services d'enquête sur les accidents, les prestataires de services, les législateurs, les avocats, les procureurs, les officiers de justice et autres autorités compétentes. Ces éléments indicatifs sont complétés par des trousseaux d'outils et des sites web de mise en œuvre. Ces sites web servent de dépôt pour le partage d'exemples, de lois et de cas à l'appui de la mise en œuvre.

3.2 Sur une période de 24 mois, l'OACI a tenu six ateliers régionaux sur la protection des éléments d'enquête sur les accidents et les incidents, ainsi que quatre ateliers comprenant une session sur la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et de leurs sources, combinés à des symposiums régionaux sur la gestion de la sécurité.

#### 4. CONCLUSION

4.1 Comme suite aux Résolutions A38-3 et A38-4 de l'Assemblée, le Conseil a adopté de nouveaux amendements des Annexes 13, 19 et 6 qui apportent des moyens plus pratiques et plus efficaces de protéger les éléments d'enquête sur les accidents et les incidents, les données de sécurité, les informations de sécurité et leurs sources, ainsi que les enregistrements des enregistreurs de bord en exploitation normale.

4.2 Compte tenu de ce qui précède, il est proposé deux résolutions de l'Assemblée (projets) destinées à remplacer les Résolutions A38-3 et A38-4 de l'Assemblée.

-----

## APPENDICE A

### PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER PAR LA 40<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE

#### 28/xx : Protection de certains des éléments d'enquête sur les accidents et les incidents

L'Assemblée,

*Considérant* que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

*Considérant* qu'il est indispensable de faire prendre conscience qu'il n'entre pas dans les buts d'une enquête sur un accident ou un incident d'attribuer un blâme ou une responsabilité,

*Reconnaissant* qu'il est indispensable que tous les renseignements utiles soient mis à la disposition des enquêteurs services d'enquête pour faciliter la détermination des causes des accidents et incidents et/ou des facteurs qui y contribuent, et permettre l'établissement de mesures préventives,

*Reconnaissant* que la prévention des accidents est indispensable au maintien de la confiance dans le transport aérien,

*Reconnaissant* que l'attention du public continuera de porter sur les mesures que les États prennent dans le cadre des enquêtes, y compris les appels pour accéder aux éléments sur les accidents et incidents,

*Reconnaissant* qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et incidents contre une utilisation inappropriée afin d' à des fins autres que celles des enquêtes sur les accidents et incidents, pour assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles aux enquêteurs services d'enquête lors des enquêtes futures,

*Reconnaissant* que l'utilisation des renseignements tirés des enquêtes sur les accidents pour des poursuites disciplinaires, civiles, administratives et criminelles n'est pas en règle générale un moyen de préserver ou d'améliorer la sécurité de l'aviation,

*Reconnaissant* que les mesures établies jusqu'ici pour protéger certains éléments sur les accidents et incidents ne sont peut-être pas suffisantes, et *notant* la publication par l'OACI d'orientations d'ordre juridique et autre pour aider les États dans ce domaine, dans l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, de dispositions nouvelles et renforcées relatives à la protection des éléments d'enquête sur les accidents et les incidents,

*Reconnaissant* que les orientations juridiques qui figurent dans le Supplément E de l'Annexe 13 et dans le Supplément B de l'Annexe 19 continueront d'être utiles à de nombreux États dans l'élaboration et la mise en œuvre de moyens visant à protéger certains éléments sur les accidents et incidents contre une utilisation inappropriée la nécessité que le droit national tienne compte de la protection des éléments d'enquête sur les accidents et incidents qui sont énumérés dans l'Annexe 13, afin de créer un fondement juridique pour l'administration du critère de mise en balance par les autorités compétentes désignées par les États membres,

~~Considérant qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité~~ nécessité de protéger les éléments d'enquête sur les accidents et incidents et la nécessité ~~d'assurer~~ l'administration appropriée de la justice de les divulguer et de les utiliser, et que le niveau de la protection devrait être adapté à la nature des données produites par chaque source, ainsi qu'à l'objectif de la divulgation de ces renseignements ne vise pas à empêcher l'administration de la justice,

~~Consciente du fait que les autorités chargées des enquêtes et les autorités de l'aviation civile ont reconnu qu'il est nécessaire que l'OACI poursuive les études concernant la protection des renseignements sur la sécurité~~ services d'enquête sur les accidents ne peuvent protéger que certains éléments d'enquête qui sont sous leur garde ou leur contrôle,

~~Reconnaissant que l'Équipe de travail sur la protection des renseignements sur la sécurité, créée comme suite aux recommandations de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité et en application de la Résolution A37-2, a formulé pour examen un certain nombre de constatations et de recommandations concernant l'utilisation et la protection adéquates des renseignements sur la sécurité,~~

1. ~~Demande~~ aux États membres de réaffirmer leur engagement à protéger les éléments d'enquête sur les accidents et incidents en conformité avec l'Annexe 13 ;

~~1-2.~~ ~~Prie instamment~~ les États membres de continuer à d'examiner et, au besoin, à d'adapter leurs lois, règlements et politiques afin de protéger certains les éléments d'enquête sur les accidents et incidents, conformément au § 5.12 et à l'Appendice 2 de l'Annexe 13, de façon à limiter les obstacles aux enquêtes sur les accidents et incidents eu égard aux orientations d'ordre juridique et autre relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, publiées par l'OACI et à assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles aux services d'enquête sur les accidents ;

2. ~~Charge~~ le Conseil, en tenant compte des constatations et des recommandations de l'Équipe de travail sur la protection des renseignements sur la sécurité et des travaux complémentaires guidés par ces constatations et recommandations, de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir que des progrès appréciables sont réalisés dans l'élaboration de dispositions nouvelles et/ou amendées de l'Annexe 13 et d'autres Annexes, selon qu'il convient, ainsi que d'éléments indicatifs appropriés avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;

3. ~~Déclare~~ que la présente résolution remplace la Résolution A37-2 A38-3.

-----

## APPENDICE B

### PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER PAR LA 40<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE

**28/xx : Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la données de sécurité et des informations de sécurité afin collectées dans le but de préserver et ou d'améliorer la sécurité de l'aviation, et protection des enregistrements des enregistreurs de bord en exploitation normale**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

*Reconnaissant* l'importance de la libre communication des renseignements sur la sécurité entre les parties prenantes du système d'aviation,

*Rappelant* que l'Annexe 19 — *Gestion de la sécurité* prévoit la protection des données de sécurité et des informations de sécurité collectées dans le but de préserver ou d'améliorer la sécurité, de même que celle des sources connexes,

*Reconnaissant* qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et les incidents contre une utilisation inappropriée, les données de sécurité et les informations de sécurité, de même que les sources connexes, afin d'assurer la leur mise à disposition continue de tous les renseignements utiles sur la sécurité pour permettre la prise de mesures de prévention appropriées et opportunes, attendu que l'utilisation de ces données et informations à des fins autres que la préservation ou l'amélioration de la sécurité peut en entraver l'accessibilité future et avoir des effets préjudiciables significatifs sur la sécurité,

*Considérant* qu'il faut trouver un juste équilibre entre la nécessité de protéger les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes pour préserver ou améliorer la sécurité de l'aviation et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice,

*Notant* que les enregistreurs de bord, leurs enregistrements et les transcriptions de ces enregistrements ont été introduits afin d'aider aux enquêtes sur les accidents et les incidents,

*Considérant* que l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs* contient des dispositions relatives à la protection des enregistrements et des transcriptions d'enregistrements des enregistreurs de bord en exploitation normale,

*Consciente* de l'importance de protéger les enregistrements et les transcriptions d'enregistrements des enregistreurs de bord en exploitation normale, en dehors du cadre des enquêtes de type Annexe 13,

*Préoccupée* par la tendance à employer les renseignements sur la sécurité dans les mesures disciplinaires ou d'application de la loi à des fins punitives et à les utiliser comme preuves dans des poursuites judiciaires possibilité que les données de sécurité, les informations de sécurité et les enregistrements et transcriptions d'enregistrements des enregistreurs de bord en exploitation normale servent à des fins

autres que celles pour lesquelles ils ont été collectés, notamment à des procédures disciplinaires, civiles, administratives ou pénales,

*Notant l'importance d'un environnement équilibré, de compte rendu dans lequel les employés et le personnel d'exploitation ne fait pas l'objet de mesures disciplinaires peuvent avoir confiance qu'ils ne seront pas sanctionnés pour des actions ou des omissions qui sont proportionnées à son expérience et à sa correspondent à leur formation et à leur expérience, mais dans lequel les fautes lourdes ou les violations délibérées ne sont pas tolérées* est fondamental pour la communication de comptes rendus de sécurité,

*Consciente du fait que l'utilisation des renseignements sur la sécurité à des fins autres que la sécurité peut empêcher la communication de ces renseignements et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation,*

*Considérant qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice, et que le niveau de protection devrait être adapté à la nature des données produites par chaque source, ainsi qu'à l'objectif de la divulgation de ces renseignements,*

*Reconnaissant que les progrès technologiques ont permis de mettre au point de nouveaux systèmes de collecte, de traitement et d'échange de données sur la sécurité, donnant lieu à de multiples sources de renseignements sur la sécurité qui sont essentielles au maintien et à l'amélioration de la sécurité de l'aviation peuvent multiplier les types d'enregistrements, de données de sécurité et d'informations de sécurité qui peuvent être saisis dans les systèmes de compte rendu de sécurité et les enregistreurs de bord,*

*Notant que les lois internationales existantes ainsi que les lois nationales et les règlements, politiques et pratiques de nombreux États peuvent ne pas viser adéquatement la façon dont les renseignements sur la sécurité sont protégés contre un usage indu,*

*Notant la publication et l'élaboration continue par l'OACI d'orientations juridiques visant à aider les États à promulguer des lois et règlements nationaux et à mettre en place des politiques et des pratiques de soutien pour protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité tout en permettant une administration appropriée de la justice,*

*Reconnaissant que les orientations juridiques qui figurent dans le Supplément E de l'Annexe 13 et dans le Supplément B de l'Annexe 19 continueront d'être utiles à de nombreux États dans l'élaboration et la mise en œuvre de moyens visant à protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité,*

*Consciente du fait que les autorités de l'aviation civile ont reconnu la nécessité d'une étude continue de l'OACI sur la protection des renseignements sur la sécurité,*

*Reconnaissant que l'Équipe de travail sur la protection des renseignements sur la sécurité, créée comme suite aux recommandations de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité et en application de la Résolution A37-3, a formulé pour examen un certain nombre de constatations et de recommandations concernant l'utilisation et la protection adéquates des renseignements sur la sécurité,*

1. *Demande aux États membres de réaffirmer leur engagement à protéger les données de sécurité et les informations de sécurité collectées dans le but de préserver ou d'améliorer la sécurité, et à protéger également les sources connexes ;*

2. *Prie instamment* les États membres de protéger les enregistrements et transcriptions d'enregistrements des enregistreurs de bord en exploitation normale, en dehors du cadre des enquêtes de type Annexe 13 ;

4.3. *Prie instamment* tous les États membres de continuer à examiner leur législation actuelle et à l'adapter au besoin, ou de promulguer des lois et des règlements et de mettre en place des politiques et des pratiques de soutien, afin de protéger les renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité et fondés, dans la mesure du possible, sur les orientations juridiques publiées par l'OACI données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes, ainsi que les enregistrements et transcriptions d'enregistrements des enregistreurs de bord en exploitation normale ;

2. ~~*Prie instamment* le Conseil de coopérer avec les États membres et les organisations internationales appropriées à l'élaboration et à la mise en œuvre d'orientations, en tenant compte des constatations et des recommandations de l'Équipe de travail sur la protection des renseignements sur la sécurité et des travaux complémentaires guidés par ces constatations et recommandations, afin d'appuyer l'établissement de systèmes efficaces de compte rendu en matière de sécurité, ainsi qu'à la réalisation d'un environnement équilibré dans lequel les importants renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité sont facilement accessibles, tout en respectant les principes de l'administration de la justice et de la liberté de l'information ;~~

3. ~~*Charge* le Conseil de prendre les mesures appropriées pour garantir que les normes et pratiques recommandées de l'OACI figurant dans l'Annexe 19, dans d'autres Annexes, selon qu'il convient, et les éléments indicatifs sur la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité (SDCPS) sont renforcés, en tenant compte des constatations et des recommandations de l'Équipe de travail sur la protection des renseignements sur la sécurité et des travaux complémentaires guidés par ces constatations et recommandations, en vue d'assurer la mise à disposition de l'information de sécurité nécessaire à la gestion de la sécurité, en tenant compte de l'interaction nécessaire entre autorités chargées de la sécurité et autorités judiciaires dans le contexte d'une culture de communication ouverte ;~~

4. *Charge* le Secrétaire général de continuer d'aider les États à mettre en œuvre les cadres protecteurs figurant dans les Annexes 6 et 19 ;

4.5. *Déclare* que la présente résolution remplace la Résolution A37-3 38-4.